

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD24 AAP 2024 OSH "Favoriser l'insertion et l'inclusion active" et OSL "Lutte contre la pauvreté et l'exclusion" (NAQUOI847)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Dordogne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Dordogne - Service des Politiques Territoriales et Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 30/06/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 287 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion socioprofessionnelle et insertion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 27/03/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La crise économique qui a découlé de la crise sanitaire du covid-19 a fortement impacté tous les secteurs de l'économie, entraînant dans tout le pays une explosion du taux de chômage et la fragilisation des emplois les plus précaires, la multiplication des demandeurs d'emploi et par extension des bénéficiaires du RSA. Pour le département, cela a représenté un poids supplémentaire important accentué par le renouvellement de l'ensemble des droits à prestations et allocations suivant l'ordonnance du gouvernement ainsi que celui l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) à domicile à l'initiative propre du département.

En effet, entre 2020 et 2021, toutes les dépenses d'aide sociale ont augmenté. L'aide sociale à l'enfance est passée de 60,237 millions d'euros à 69,08 millions. L'aide sociale aux personnes âgées est passée de 74,775 à 76,97 millions d'euros. L'aide sociale aux personnes handicapées est passée de 46,707 à 47,47 millions d'euros. Le RSA est passé de 69,484 à 69,56 millions d'euros.

Sur l'année 2023 une éclaircie a eu lieu sur le champ de l'emploi avec un recul du nombre de demandeurs d'emplois au niveau national (7,2 % au deuxième trimestre 2023) comme au niveau départemental (7% au deuxième trimestre 2023). La Dordogne connaît ainsi une baisse de 1,1 % toutes catégories confondues. Toutefois les chiffres du chômage pour le troisième trimestre 2023 montrent une hausse de 0,2% au niveau national avec un taux à 7,4% identique à celui du deuxième trimestre 2022 et une hausse de 0,1% en Dordogne.

A cela s'ajoute les freins liés à un territoire très rural défini par l'INSEE comme l'ensemble des communes peu denses ou très peu denses d'après la grille communale de densité. De ce fait, la densité de population est très faible: 45,7% pour 105,1% au niveau national, l'accès aux services est difficile, les habitants sont très dépendants de leur moyen de transport individuel, ce qui accentue leur isolement et leur précarité, en particulier dans un contexte d'inflation tel que nous le connaissons actuellement. La Dordogne compte donc un espace rural particulièrement important en comparaison avec le reste de la région. La pauvreté touche davantage les secteurs ruraux. Entre Libourne, le Ribéracois et Bergerac, de part et d'autre des rivières Dordogne, Isle et Dronne, les densités de personnes couvertes sont parmi les plus fortes de la région. Le département compte 1685 allocataires du RSA dans l'UT de Bergerac et 916 dans l'UT de Nontron en décembre 2021. Cette ruralité et les problèmes de mobilité qu'elle engendre créent en effet des disparités territoriales au niveau infra-départemental et infra-régional que le contexte actuel fait ressortir et accentue. En effet, le bassin Est-Dordogne tourné vers le tourisme a été particulièrement touché par la crise; le bassin bergeracois à dominance du secteur agricole est fortement impacté par les difficultés de recrutement, de même que le bassin Périgueux-nord-est plus diversifié mais avec un important secteur tertiaire marchand.

En outre, le taux de pauvreté en population générale est de 16,1 % sur le Département contre 13,3% en Nouvelle-Aquitaine et 14,6% en France. Le revenu médian y est de 20 830 € par an contre 22 030 € en Nouvelle-Aquitaine. Enfin la Dordogne connaît une pauvreté « laborieuse » et féminine :

- 26% des allocataires touchent du RSA et de la prime d'activité,
- 27 505 personnes perçoivent de la prime d'activité avec ou sans RSA,
- 56% des allocataires du RSA sont des femmes.



Ces données montrent les difficultés persistantes du territoire et le nécessité d'y remédier. Pour cela et pour faire face aux difficultés sociales et d'insertion professionnelle sur son territoire, le Département de la Dordogne souhaite accompagner les projets qui répondront aux objectifs du FSE + et plus particulièrement de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » sur l'année 2024 avec une enveloppe dédiée de 1 287 000 € de FSE+ couvrant les deux Objectifs Stratégiques:

- OS H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés";
- OS L " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Enfin, le Département va publier un autre appel à projets en 2024 concernant uniquement l'OS H de la priorité 1 et uniquement ouvert aux services du Département de la Dordogne.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec 9 438 foyers allocataires du RSA payés en décembre 2022, le dispositif départemental d'insertion se situe désormais à un niveau bien inférieur à celui de mars 2020 (9 682 allocataires), date de début de la crise sanitaire liée au Covid 19. Les effets de la crise ont commencé à se résorber avec la reprise économique post-confinement et une baisse drastique du nombre de foyers allocataires du RSA en 2021 : -11% au niveau départemental. En 2022, la baisse a été plus modérée (-3%) avec un taux de croissance moyenne sur l'année de 2,6% selon l'INSEE. Ainsi, environ 300 foyers allocataires du RSA sont sortis du dispositif entre janvier et décembre 2022. En 2023, au mois de novembre on compte 760 foyers allocataires du RSA sortis du dispositifs RSA. La baisse se poursuit mais pour autant les dépenses liées au social restent fortes pour le Département avec un coût de la dépense RSA de 63 816 740 € en 2023. L'enjeu de la réinsertion sociale et professionnelle demeure donc central pour le département.

Sur le long terme, les données montrent que le dispositif n'a toujours pas retrouvé son niveau de fin 2009 au moment des premiers effets sur l'économie de la crise financière. L'ancienneté des allocataires pris en charge par le Département démontre que la pauvreté de longue durée, à la suite des différentes crises, a progressé et se situe toujours à des niveaux élevés : en 2008 24% des allocataires avaient une ancienneté supérieure à 5 ans dans le dispositif d'insertion contre 45% aujourd'hui.

Le nombre d'offres d'emploi ainsi que celui de projets de recrutement sont en augmentation, tandis que le nombre de demandeurs d'emploi ainsi que le taux de chômage au niveau régional reculent à tel point qu'ils ont atteint au premier trimestre 2022 leur niveau d'avant la crise de 2008. Selon l'INSEE, en mai 2022, la conjoncture en Dordogne comme pour le reste de la région indique une augmentation de tous types d'emplois, le recul du chômage, la hausse du nombre d'heures rémunérées, et la hausse du nombre de créations d'entreprises. Cependant, à l'exception du Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le nombre d'allocataires et le coût de l'allocation diminuent progressivement au niveau de l'avant pandémie, l'ensemble des politiques d'action sociale enregistre une augmentation des demandes.

En effet, le nombre de recrutements effectifs n'a pas encore atteint son niveau d'avant la crise du Covid dans le département. De plus, 67,9% des projets de recrutements sont qualifiés de

« Recrutements difficiles » par les employeurs, c'est-à-dire qu'ils sont touchés par un manque de candidatures, ou un manque de candidats qualifiés pour le poste, et mettent très longtemps à être pourvus ou parfois finissent par être abandonnées par le recruteur. De ce fait, le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du RSA en Dordogne n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant la crise de 2008: il y a dix ans le département comptait 6 700 allocataires, c'est un peu moins de 10 000 aujourd'hui.

• Objectifs

Cet objectif spécifique vise l'inclusion dans et par l'emploi, en articulant l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. Les personnes concernées sont les publics les plus éloignés de l'emploi : allocataires du RSA, chômeurs de longue durée, etc...

Pour cela le Département souhaite mettre en œuvre, en adéquation avec sa politique départementale d'insertion, des actions permettant de travailler sur la mobilisation des publics, leur redonner le pouvoir d'agir, les aider à retrouver confiance et donc construire une réelle dynamique vers l'emploi.

Ainsi, les objectifs sont les suivants:

- Permettre le retour (ou l'accès) consolidé des personnes à une vie sociale et économique autonome adaptée à leurs demandes, à leurs capacités et à l'environnement économique,
- Lever les freins à l'emploi – qui inclut l'accès à l'emploi mais aussi la possibilité d'accompagnement dans l'emploi si nécessaire;

• Actions visées

Les typologies d'actions visées sont les suivantes :

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins,

définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des «référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionalité au regard des dispositifs de droit commun y compris le Conseil départemental de la Dordogne.

Pour les territoires couverts par les PLIE du Grand Périgueux, du Haut-Périgord et du Sud Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co-financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE.

Les structures porteuses des PLIE du Grand Périgueux, du Haut-Périgord et du Sud Périgord ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de la Priorité 1 – OS H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés". Sont également exclus les opérateurs du service public de l'emploi et /ou les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés dans le présent appel à projet (de type Missions locales, etc).

• **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- Les personnes en recherche d'emploi
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- Personnes inactives

- Bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- Ressortissants de pays tiers
- Personnes placées sous-main de justice
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les lignes de partage entre les organismes intermédiaires tiennent compte des sept priorités déclinées en objectifs stratégiques.

Les deux organismes intermédiaires interviendront communément dans le cadre de la Priorité 1.

Ainsi, la mise en œuvre de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » - OS H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » sera partagée entre le Conseil départemental de la Dordogne et les trois PLIE du territoire adhérents à l'AGAPE à savoir le PLIE du Grand Périgueux, le PLIE du Haut Périgord et le PLIE Sud Périgord. Aussi, les deux parties s'engagent à respecter :

- Pour les territoires couverts par les 3 PLIE mentionnés supra, une attention particulière sera portée aux opérateurs financés par le biais et/ou intervenant pour le compte des deux Organismes intermédiaires, afin d'éviter toute source de double financement. Pour ce faire et dans les pièces constitutives à tout dépôt de demande, une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des cofinanceurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie du FSE+ dans le cadre des appels à projets lancés réciproquement par l'AGAPE et le Département de la Dordogne, ne sont pas déjà gagés au titre du FSE.
- Pour éviter tout risque de double financement, les structures support des PLIE ne pourront pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à Projets diffusés par le Conseil Départemental de la Dordogne. Réciproquement, le Conseil Départemental de la Dordogne ne pourra pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à projets diffusés par l'AGAPE
- Les deux organismes intermédiaires s'engagent à convier lors des instances programmatives respectives les représentants de chaque structure.

La Priorité 1 - OS L « promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants » relèvera exclusivement de la subvention globale du Conseil départemental de la Dordogne car les actions éligibles à cet OS sont de la compétence sociale du Département. En outre, les PLIE et leurs structures porteuses ne pourront pas être bénéficiaire de crédits FSE + sur cet Objectif stratégique.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant :« Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Chaque porteur de projets devra, en outre, signer et inclure dans sa demande de subvention le contrat Engagement Républicain.

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Dordogne, les jeunes sont particulièrement concernés par la pauvreté. En 2019, le taux de pauvreté était le plus élevé chez les moins de 30 ans: 22% environ tandis que les autres catégories d'âge ne dépassaient pas les 15%. De plus, selon la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, le nombre d'informations préoccupantes continue d'augmenter. Elles concernent davantage de fratries et d'enfants de moins de 6 ans.

La majorité des jeunes confiés à l'ASE sont des garçons, toutes catégories d'âge confondues. Depuis le 1er janvier 2013, 450 jeunes ont été admis à l'ASE, dont 109 entre octobre 2020 et le 31 août 2021. En 2021, les prises en charge au titre du placement ont augmenté de 9,69 % par rapport à 2020. En 2020, parmi les enfants confiés à l'ASE, 128 ont fait l'objet d'une consultation médicale, ce qui représente une hausse de 47%, et les médecins ont réalisé 133 interventions dans le cadre d'une information préoccupante soit + 25%.

On remarque également un changement structurel. En effet, on note une augmentation de la proportion de mineurs non-accompagnés. En France, les mineurs non-accompagnés représentent entre 15 et 20% des mineurs pris en charge par l'ASE. Aujourd'hui ils représentent au niveau départemental 41,71% des jeunes confiés à l'ASE contre 12,33% en 2020. En effet, on retrouve de moins en moins de familles proportionnellement au nombre de Mineurs Non-Accompagnés (MNA): +289% de mineurs non accompagnés admis à l'ASE en moins de 10 ans. On compte 168 prises en charges de mineurs non accompagnés en 2021 pour 152 en 2020, soit une hausse de 24% en un an. Toutefois on constate une certaine stabilité en 2021 et 2022.



La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les allocataires du RSA rencontrent souvent un cumul de difficultés sociales (logement, surendettement, santé, problèmes familiaux, de comportement, mobilité...) qui se surajoutent à leurs difficultés au regard de l'emploi (éloignement du marché du travail, absence de formation, échecs successifs...).

Ces personnes nécessitent, dans leurs démarches de la vie quotidienne et d'insertion socioprofessionnelle, un soutien renforcé, un appui spécifique qui passe par un accompagnement individuel et personnalisé.

• Objectifs

Au regard du diagnostic posé notamment sur la jeunesse en difficulté, le Département souhaite mener une politique ambitieuse d'accompagnement des jeunes en situation précaire en travaillant avec l'Aide Sociale à l'Enfance.

Une des priorités est la prise en charge des mineurs non-accompagnés nombreux en Dordogne et dont la situation est très préoccupante. Il faut notamment adapter les structures pour faire face à leur saturation. L'objectif est de développer des solutions pérennes pour les aider à sécuriser leur situation, en mettant en place un accompagnement social afin de favoriser une meilleure intégration dans la société.

Mais cet accompagnement ne doit pas s'arrêter à la majorité des jeunes. Ainsi, le Département poursuit le travail social pour les jeunes majeurs (jusqu'à 21 ans) et parfois au-delà afin de les accompagner au mieux vers leur vie d'adulte et l'autonomie. L'objectif est d'éviter un basculement vers le RSA et la précarité. Il s'agit de publics déjà fragilisés par une enfance chaotique et qui ont encore plus besoin d'un accompagnement social pour entrer dans la vie professionnelle et tendre à l'autonomie. Là aussi le Département souhaite d'appuyer sur ses partenaires dans le cadre d'un travail concerté pour mener des actions à destination de ces publics: gestion d'un budget, accompagnement dans les démarches administratives, etc...

En outre, le Département souhaite mener un travail social envers les publics précaires très éloignés de l'emploi : ateliers de resocialisation, travail sur le logement précaire, etc... Les différents points déjà évoqués ont démontré que la pauvreté durable est une réalité du territoire. Il est donc important d'agir dessus et de travailler à la levée des freins sociaux très souvent bloquants à long terme pour la recherche d'un emploi ou d'une formation. Dans ces cas le retour à l'emploi est un objectif très lointain.

• Actions visées

Les typologies d'actions visées sont les suivantes :

- Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :
 - Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale)
 - Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement
 - Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,
 - Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens
 - Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
 - Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination
 - Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours
 - Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques
- Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :
 - Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et /ou de loisir
 - Éducation et information à la santé
 - Formation des professionnels de l'enfance
 - Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

- Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement : accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**
 - Structures associatives travaillant dans le domaine social et plus particulièrement dans l'accompagnement des enfants en difficulté (jeune de l'ASE, MNA, etc...);
 - Établissements publics;
 - Structures d'insertion ;
 - Collectivités locales

- **Public cible**
 - Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :
 - Bénéficiaires de minimas sociaux,
 - Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE,
 - Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection,
 - Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage,
 - Personnes sous-main de justice,
 - Personnes sans domicile fixe,
 - Foyers monoparentaux

 - Actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :
 - Vivant dans des contextes informels,
 - Sans-abri,
 - Relevant des dispositifs ASE y compris MNA,
 - Bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
 - Ayant des besoins spécifiques (handicap...),
 - En situation ou à risque de pauvreté

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les lignes de partage entre les organismes intermédiaires tiennent compte des sept priorités déclinées en objectifs stratégiques.

Les deux organismes intermédiaires interviendront communément dans le cadre de la Priorité 1. Ainsi, la mise en œuvre de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » - OS H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » sera partagée entre le Conseil départemental de la Dordogne et les trois PLIE du territoire adhérents à l'AGAPE à savoir le PLIE du Grand Périgueux, le PLIE du Haut Périgord et le PLIE Sud Périgord. Aussi, les deux parties s'engagent à respecter :

- Pour les territoires couverts par les 3 PLIE mentionnés supra, une attention particulière sera portée aux opérateurs financés par le biais et/ou intervenant pour le compte des deux Organismes intermédiaires, afin d'éviter toute source de double financement. Pour ce faire et dans les pièces constitutives à tout dépôt de demande, une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des cofinanceurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie du FSE+ dans le cadre des appels à projets lancés réciproquement par l'AGAPE et le Département de la Dordogne, ne sont pas déjà gagés au titre du FSE.

- Pour éviter tout risque de double financement, les structures support des PLIE ne pourront pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à Projets diffusés par le Conseil Départemental de la Dordogne. Réciproquement, le Conseil Départemental de la Dordogne ne pourra pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à projets diffusés par l'AGAPE

- Les deux organismes intermédiaires s'engagent à convier lors des instances programmatives respectives les représentants de chaque structure.

La Priorité 1 - OS L « promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants » relèvera exclusivement de la subvention globale du Conseil départemental de la Dordogne car les actions éligibles à cet OS sont de la compétence sociale du Département. En outre, les PLIE et leurs structures porteuses ne pourront pas être bénéficiaire de crédits FSE + sur cet Objectif stratégique.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Chaque porteur de projets devra, en outre, signer et inclure dans sa demande de subvention le contrat Engagement Républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).



2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation du Comité départemental de programmation FSE+.

Avant présentation au comité départemental de programmation FSE+, les demandes de financement feront l'objet d'une instruction par les services gestionnaires du Département.

La sélection est basée sur les critères nationaux suivants :

- capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnées à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex: coût moyen par participant) afin d'encourager la concentration des crédits;



- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyen, résultats);
 - Qualité du partenariat réuni autour du projet;
 - Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;
 - Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**
 - Caractère innovant des actions;
 - Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...)
 - Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire;
 - Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex: PDI);
 - Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**
 - Les opérations sélectionnées doivent valoriser un **montant FSE+ minimum de 15 000 €** selon un taux d'intervention maximal de 60%;
 - Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 12 mois maximum et possibilité de prolonger de 6 mois maximum la durée de réalisation de l'action sur présentation d'une demande d'avenant dûment argumentée ;
 - La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2024 ;
 - Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 1 287 000 € couvrant les deux objectifs spécifiques (OS H et OS L);
 - Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement;
 - Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est **mensuellement fixe et supérieur ou égal à 20 % de leur temps de travail total dans la structure**. Elles devront être accompagnées de lettres de mission et/ou contrats de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe. Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE;
 - **Choix de l'OCS: taux de 40% calculé sur les dépenses de personnels (au réel) et couvrant les autres coûts directs (fonctionnement, prestation, dépenses liées aux participants) et indirects.**
- **Autre**

CONTACTS:

Katia FAGUET - Direction du Pôle RSA-Lutte contre l'exclusion

05 53 02 28 43

k.faguet@dordogne.fr

Marion JOUDOU - Service des Politiques Territoriales et Européennes

05 53 02 48 05

m.joudou@dordogne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)